



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 13173

Texte de la question

M. Jean-Marie Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le processus d'adaptation de nos réglementations au Statut de la Cour pénale internationale engagé. En effet, une première étape a été franchie durant la dernière législature avec le vote d'un premier volet de ce projet par le Sénat en février 2002 consistant en la mise en place de modes d'adaptation. L'urgence pour la France de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le vide juridique causé par la lenteur du processus législatif rendent impératif de finaliser cette modification et de procéder rapidement à la deuxième étape devant consister en la révision et l'adaptation du code pénal et du code de justice militaire comme prévu initialement et engagé par le gouvernement précédent. Il l'appelle donc à poursuivre la démarche engagée dans les plus brefs délais et le prie de lui indiquer le calendrier qui sera mis en place pour permettre l'achèvement de ce processus d'adaptation afin que la France puisse pleinement participer à la mise en place effective de la Cour pénale internationale.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité, le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le statut de Rome n'est pas en revanche une obligation imposée par le Statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel pourraient être souhaitables afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ces dispositions font en ce moment l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés pour déterminer l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français afin de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi relatif à ces questions est en préparation sous l'égide du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Le Guen](#)

Circonscription : Paris (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13173

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1507

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2194